



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022 / 306

Portant modification de l'arrêté de délégation de fonction (n°2020_302) à Monsieur Jean-Pierre FROC, adjoint au maire

Nous, maire de Marennes-Hiers-Brouage,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2020 portant à 9 (neuf) le nombre des adjoints au maire ;
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Pierre FROC en qualité de septième adjoint au maire, en date du 23 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté n°2020_302 du 28 octobre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre FROC,

Considérant la nécessité, pour la bonne administration locale, de déléguer à Monsieur Jean-Pierre FROC un certain nombre d'attributions relevant de la sécurité des bâtiments et aux cimetières ;

Considérant la directive préfectorale du 11 juillet 2022 portant sur les admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

Considérant la nécessité, suite à cette directive, de modifier l'arrêté n°2020_302 du 28 octobre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre FROC ;

ARRETONS

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2020_302 est modifié comme suit :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre FROC, né 13 décembre 1960. à Fougères (Ile-et-Vilaine) Officier de police judiciaire, Officier de l'Etat Civil, pour les domaines se rapportant à la sécurité des bâtiments, aux cimetières, et aux mesures prises en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique qui concernent l'admission en soins psychiatriques d'un ou d'une administré(e) sur décision du représentant de l'État.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre FROC, délégation est donnée à Monsieur Philippe MOINET pour les domaines énumérés à l'article 1 du présent arrêté et en cas d'empêchement de Monsieur MOINET à Monsieur James SLEGR pour la sécurité des bâtiments.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort et notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée :
- au Procureur de la République ;



- au Receveur municipal.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 25 octobre 2022

Madame Claude BALLOTEAU
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication

Page 2/2





